



**Arrêté préfectoral du 30 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12534 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12534 relative à la réhabilitation de deux parkings existants et la création d'un troisième parking au centre hospitalier de la commune de Bazas (33), reçue complète le 15 avril 2022;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réhabiliter deux parkings et créer un troisième parking formant ainsi une aire de stationnement de 117 places; étant précisé que les voiries légères et les zones de stationnement seront traitées avec un revêtement bicouche gravillonnaire de teinte naturelle ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune concernée par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et paysager (ZPPAUP) faisant l'objet d'une prescription de révision en Aire de Mise en Valeur du patrimoine (AVAP) ;
- à environ 300 mètres du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Beuve* ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les aménagements du site permettront une gestion optimisée des eaux pluviales et un meilleur traitement des pollutions ; étant précisé que la réglementation du PLU vise à privilégier l'infiltration ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront stockées et infiltrées sur la parcelle quand le terrain le permettant et que les eaux issues des voiries et des parkings seront récupérées dans des regards avaloirs puis évacuées dans des structures réservoirs drainantes ou bassins à ciel ouvert ; étant précisé que le projet nécessitera la création de deux noues de chaque côté de la rue Paulin de Pella ;

Considérant l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives dans les mesures de gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain : en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant l'infiltration à la parcelle, en mutualisant les espaces extérieurs en les dotant d'une vocation d'agrément voire d'amélioration du cadre de vie, et en dépolluant les eaux pluviales, etc ;

Considérant qu'un traitement paysager du site est prévu ; étant précisé que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toute mesure et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte aux riverains et à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de bruit, de pollution de l'air et accidentelle, et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réhabilitation de deux parkings existants et la création d'un troisième parking, formant une aire de stationnement de 117 places au centre hospitalier de la commune de Bazas (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

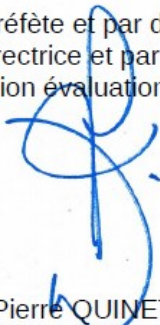
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex